

DDT

78-2023-05-31-00001

Arrêté préfectoral portant mise en demeure, au titre des articles L. 171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, du PSG TRAINING CENTER de régulariser sa situation administrative et de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° SE-2019-000161 portant autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, concernant l'aménagement du Campus Paris Saint-Germain au lieu dit les terrasses à Poissy
(78)

ARRÊTÉ N° SE-78-2023-05-31-00001

portant mise en demeure, au titre des articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, du PSG TRAINING CENTER de régulariser sa situation administrative et de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°SE-2019-000161 portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement, concernant l'aménagement du Campus Paris Saint-Germain au lieu dit les terrasses à Poissy (78)

Le préfet des Yvelines,

Officier de la Légion d'Honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L.171-7, L.171-8, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral n°SE-2019-000161 portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement, concernant l'aménagement du Campus Paris Saint-Germain au lieu-dit les terrasses de Poncey à Poissy en date du 12 juillet 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022 portant délégation de signature à M. Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

VU le dossier d'autorisation déposé le 31 janvier 2018 au guichet unique de la direction départementale des territoires des Yvelines, concernant l'aménagement du Campus Paris Saint-Germain au lieu dit les terrasses à Poissy, enregistré sous le numéro 78-2018-00008 ;

VU le porter à connaissance n°78-2020-000164 enregistré le 2 juillet 2020 au guichet unique de l'eau concernant le remplacement sur 185 ml des dalots par des buses circulaires sur le tronçon n°2 du ru de Poncey à proximité de la future maison du CAMPUS PSG sur la commune de Poissy ;

VU le porter à connaissance n°78-2021-00029 enregistré le 11 mars 2021 concernant le reprofilage et la création du lit du Rû de Poncey sur le chantier de construction du nouveau centre d'entraînement du PSG sur la commune de Poissy ;

VU le rapport de manquement administratif de l'office française de la biodiversité (OFB) en date du 5 janvier 2023 suite au contrôle terrain réalisé le 6, 7 et 14 septembre 2022 ;

VU les observations du pétitionnaire formulées par un courrier en date du 24 février 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté lors du contrôle du 6, 7 et 14 septembre 2022 de l'OFB, des travaux de consolidation des berges du ru de Poncey sur une longueur d'environ 80 m linéaire par enrochements et une consolidation des berges du Ru sur environ 6 m linéaire avec une fascine ;

CONSIDÉRANT que les travaux de consolidation des berges du Ru de Poncy par enrochement n'ont pas été déclarés avant leur exécution et que ces travaux sont soumis à déclaration conformément à l'article R214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces travaux constituent une modification notable de l'autorisation initiale ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 de mettre en demeure PSG TRAINING CENTER de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté lors du contrôle du 6, 7 et 14 septembre 2022 de l'OFB, des manquements aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté préfectoral n°SE-2019-000161 portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement, concernant l'aménagement du Campus Paris Saint-Germain au lieu dit les terrasses à Poissy (78) qui précise que « le lit du ru de Poncy fait l'objet d'un aménagement de son lit en « two stage channel » tel que présentés en annexe 9-1, 9-2 et 9-3 de ce même arrêté » ;

CONSIDÉRANT que l'OFB a observé dans certains secteurs du Ru de Poncy, l'absence d'un lit en « two stage channel » ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement administratif, il convient de faire application des dispositions du paragraphe I de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure PSG TRAINING CENTER de respecter les dispositions de l'article 21 de l'arrêté préfectoral précité ;

CONSIDÉRANT les objectifs des mesures compensatoires définies à l'article L.163-1 du code de l'environnement : « Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité visent un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité. Elles doivent se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes. »

CONSIDÉRANT l'article 20 de l'arrêté préfectoral n°SE-2019-000161 portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement, concernant l'aménagement du Campus Paris Saint-Germain au lieu dit les terrasses à Poissy (78) qui précise que « En compensation à la destruction de la zone humide de 2681 m², le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre des travaux de génie écologique pour la restauration et la création d'une zone humide de 5500 m². »

CONSIDÉRANT l'absence de mise en place de la totalité des mesures compensatoires relatives à la destruction de zones humides : à ce jour PSG TRAINING CENTER a restauré environ 900 m² de zones humides.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément aux articles L.163-4 et L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure PSG TRAINING CENTER de régulariser sa situation administrative ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires des Yvelines

ARRÊTE

TITRE I : MISE EN DEMEURE

Article 1 : Objet de la mise en demeure

1°) Au titre de l'exécution des travaux de consolidation du Ru de Poncy

PSG CENTER TRAINING, sis 23 avenue Emile Zola 92100 Boulogne-Billancourt, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative, en déposant auprès du service de police de l'eau de la DDT des Yvelines, dans un délai de 3 mois :

- soit un porter à connaissance conformément aux dispositions de l'article L.181-14 du code de l'environnement ;
- soit un projet de remise en état ;

2°) Au titre du manquement aux prescriptions de l'article 21 l'arrêté préfectoral n°SE-2019-000161

PSG CENTER TRAINING est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 21 de l'arrêté préfectoral n°SE-2019-000161, concernant l'aménagement du Ru de poncy dans un profil en « two stage channel » dans un délai de 6 mois.

3°) Au titre de la mise en œuvre des mesures compensatoires suite à la destruction de 2681 m² de zones humides

PSG CENTER TRAINING est mis en demeure de mettre en œuvre des travaux de génie écologique pour la restauration et la création d'une zone humide de 5500 m² dans un délai d'un an.

PSG CENTER TRAINING est informée que :

- le dépôt du porter à connaissance n'implique pas un accord certain sur la demande de modification par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état.

Le dépôt du porter à connaissance se fait en un exemplaire papier et un exemplaire sous forme électronique aux adresses suivantes :

Direction Départementale des Territoires des Yvelines
Service police de l'eau des Yvelines
35, rue de Noailles
BP 1115
78011 VERSAILLES Cedex
ddt-se-repzh@yvelines.gouv.fr

Les délais mentionnés au présent article courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, PSG CENTER TRAINING s'expose, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 du même code, ainsi qu'à la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié à PSG CENTER TRAINING et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.
Le recours contentieux peut être fait par voie électronique www.telerecours.fr

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le directeur départemental des Territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le **24 MAI 2023**

Le Préfet des Yvelines



Jean-Jacques BROT